TRAVAUX REGLEMENTES POUR JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

2 – Liste des travaux interdits et règlementés

- 2.1 Récapitulatif des travaux visés par la réglementation
- 2.2 Textes de références

2. 1 - Récapitulatif des travaux à risques visés par la réglementation dérogation jeunes mineurs

Travaux à risques pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans à 18 ans		SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE MEDICAL CONSTATE		
	TRAVAUX FRAPPES D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION** ou TRAVAUX REGLEMENTES	TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION	

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	D. 4153-16 - travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent		R. 4153-52 – manutentions manuelles au sens de R. 4541-2 excédant 20% du poids du jeune sur avis médical spécifique
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux		D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	D. 4153-17 - agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008.
	D. 4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 tel que défini à l'article R. 4412-98	D. 4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des agents biologiques	D. 4153-19 - travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3		D. 4153-19 - travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2 au sens de l'article R. 4421-3
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	D. 4153-20 - travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2		D. 4153-20 - travaux les exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2
	D. 4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44	D. 4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44	
Travaux exposant à des rayonnements		D. 4153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	

^{** :} R4153-49 – Autorisé si jeune titulaire diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité exercée

Travaux à risques pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans à 18 ans		SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE MEDICAL CONSTATE	
	TRAVAUX FRAPPES D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION** ou TRAVAUX REGLEMENTES	TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION

Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - travaux hyperbares au sens de l'article R.4461-1 classe 0, I, II, III	D. 4153-23 – interventions en milieu hyperbare au sens de l'article <u>R.4461-1</u> <u>classe I, II, III</u>	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare relevant de la <u>classe 0</u>
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	D. 4153-24 - accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.		D. 4153-24 – sur installations à très basse tension de sécurité (TBTS) R. 4153-50 – Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations si jeunes habilités selon R. 4544-9
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	D. 4153-25 - travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaiement		
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail	D. 4153-26 - conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.		D. 4153-26 - conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
servant au levage		D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	R. 4153-51 – Travaux prévus à D.4153-27 avec formation prévue à R. 4323-55 et autorisation de conduite selon R. 4323-56. nota: la conduite de tracteur ne nécessite pas d'autorisation de conduite. Toutefois, si le jeune est formé alors la dérogation est permanente.
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail		D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78,	

^{** :} R4153-49 – Autorisé si jeune titulaire diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité exercée

Travaux à risques pour les		SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE MEDICAL CONSTATE		
jeunes âgés d'au moins 15 ans à 18 ans	TRAVAUX FRAPPES D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION** ou TRAVAUX REGLEMENTES	TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION	
		quelle que soit la date de mise en service; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.		
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – I – en tout milieu, travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.	D. 4153-30 – III – en milieu de formation R. 4153-38, comme en milieu professionnel, travaux temporaires en hauteur nécessitant l'usage d'EPI pour stopper la chute selon R. 4323-61 et mise en œuvre de formations prévues par R. 4323-104, R. 4323-105 et R. 4323-106	D. 4153-30 – II – en tout milieu, utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans les conditions prévues par 2 nd alinéa R. 4323-63.	
		D. 4153-31 - en tout milieu, montage et démontage d'échafaudages		
	D. 4153-32 - travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses	w <u>waterstand or</u>		
Travaux avec des appareils sous pression		D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article <u>L. 557-28</u> du code de l'environnement.		
Travaux en milieu confiné		D. 4153-34 – Affectation des jeunes : 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.		
Travaux au contact du verre ou du métal en		D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans		

^{** :} R4153-49 – Autorisé si jeune titulaire diplôme ou titre professionnel correspondant à l'activité exercée

Travaux à risques pour les		SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE MEDICAL CONSTATE		
jeunes âgés d'au moins 15 ans à 18 ans	TRAVAUX FRAPPES D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION** ou TRAVAUX REGLEMENTES	TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION	
fusion		les locaux affectés à ces travaux.		
Travaux exposant à des températures extrêmes	D. 4153-36 - travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.			
Travaux en contact d'animaux	 D. 4153- 37 Affectation des jeunes à : 1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux. 			

Protection des jeunes mineurs 14 ≤ ≤ 16 ans Emploi pendant les vacances scolaires

Travaux règlementés		SOUS RESERVE D'AVIS APTITUDE MEDICAL FAVORABLE	
pour les jeunes âgés de quatorze à 16 ans	INTERDICTION TOTALE	SOUMIS A DDE DE DEROGATION *	AUTORISE
			D. 4153-4 – Travaux légers* non préjudiciable à sa sécurité, santé ou à son développement
			* : définition travaux légers : Code rural & pêche maritime → R. 715-2 Code du travail → D. 4153-4



OBSERVATIONS

CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
L. 557-28 : En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.	
Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :	
1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.	
CODE DU TRAVAIL	
R. 4153-38: Pour l'application de la présente section, le chef d'établissement est le chef de l'établissement d'enseignement, le directeur du centre de formation d'apprentis ou de l'organisme de formation professionnelle, le directeur de l'établissement ou du service social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. R. 4313-78: Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes : 1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants : a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ; b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ; c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ; 2° Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ; 2° Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ; 3° Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;	Historiquement, les machines listées dans l'article R. 4313-78 bénéficient en principe de la procédure d'examen CE de type. Leur emploi sécurisé par les jeunes requiert: - la conformité et le bon fonctionnement des machines, - la formation nécessaire à son utilisation et aux risques encourus, - l'encadrement si nécessaire du jeune au moment de l'exploitation de la machine.

v1.0 – octobre 2015 DIRECCTE ALSACE 8/17

TEXTES DE REFERENCE

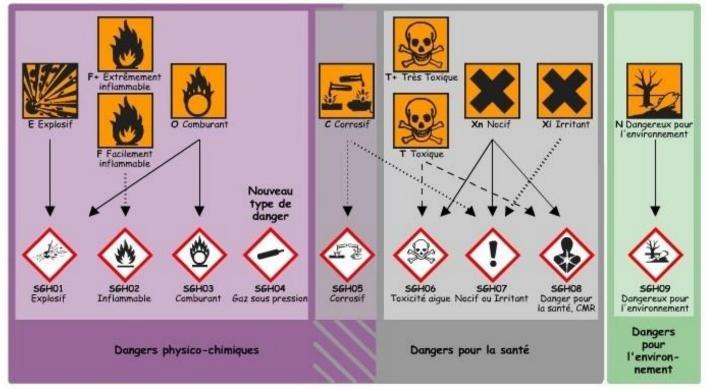
TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types	
suivants :	
a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif;	
b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif;	
5° Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant	
des caractéristiques physiques similaires ;	
6° Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;	
7° Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires	
8° Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;	
9° Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments	
mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm / s ;	
10° Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;	
11° Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;	
12° Machines pour les travaux souterrains des types suivants :	
a) Locomotives et bennes de freinage;	
b) Soutènements marchants hydrauliques ;	
13° Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;	
14° Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;	
15° Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;	
16° Ponts élévateurs pour véhicules ;	
17° Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ; 18° Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;	
19° Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;	
20° Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10°	
et 11°;	
21° Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;	
22° Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;	
23° Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).	
R. 4323-55: La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est	nota : la conduite de tracteur ne nécessite pas
réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.	d'autorisation de conduite. Toutefois, si le jeune est form
Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.	alors la dérogation est permanente.
R. 4323-56: La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur	

v1.0 – octobre 2015 DIRECCTE ALSACE 9/17

TEXTES DE REFERENCE

OBSERVATIONS

objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.



R. 4411-6: Sont considérés comme dangereux les substances et mélanges correspondant aux catégories suivantes:

1° Explosibles: substances et mélanges solides, liquides, pâteux ou gélatineux qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel;

2° Comburants: substances et mélanges qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une

Voir ci-dessous : distinction gaz, liquide et solide

réaction fortement exothermique;

OBSERVATIONS

3° Extrêmement inflammables : substances et mélanges liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition comburant bas ainsi que substances et mélanges gazeux qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air; 4° Facilement inflammables : substances et mélanges : a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie; b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source; c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ; d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses; 5° Inflammables : substances et mélanges liquides, dont le point d'éclair est bas ; 6° Très toxiques : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique; 7° Toxiques: substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique; 8° Nocifs : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique; 9° Corrosifs: substances et mélanges qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers; 10° Irritants : substances et mélanges non corrosifs qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire; 11° Sensibilisants : substances et mélanges qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou au mélange produise des effets néfastes caractéristiques 12° Cancérogènes: substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence : a) Cancérogènes de catégorie 1 : substances et mélanges que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ; b) Cancérogènes de catégorie 2 : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ; c) Cancérogènes de catégorie 3 : substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2; 13° Mutagènes : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence : a) Mutagènes de catégorie 1 : substances et mélanges que l'on sait être mutagènes pour l'homme ; b) Mutagènes de catégorie 2 : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à

v1.0 – octobre 2015 DIRECCTE ALSACE 11/17

TEXTES DE REFERENCE

TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS
de tels substances et mélanges puisse produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;	
c) Mutagènes de catégorie 3 : substances et mélanges préoccupants pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais	
pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la catégorie 2;	
14° Toxiques pour la reproduction : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent	
produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :	
a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et mélanges que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;	
b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et mélanges pour lesquels il existe une forte présomption que	
l'exposition de l'homme à de tels substances et mélanges puisse produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non	
héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;	
c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et mélanges préoccupants en raison d'effets toxiques possibles pour	
la reproduction, mais pour lesquels les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et mélanges dans la	
catégorie 2 ;	
15° Dangereux pour l'environnement : substances et mélanges qui, s'ils entraient dans l'environnement, présenteraient ou	
pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.	
R. 4323-61: Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la	
protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une	
chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur	
Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être	
secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.	
L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.	
R. 4323-63 : Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.	
Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la	
protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de	
courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.	
R. 4323-104 : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection	
individuelle :	
1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;	
2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;	
3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;	
4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.	

v1.0 – octobre 2015 DIRECCTE ALSACE 12/17

	TEXTES DE REFERENCE			OBSERVATIONS
R. 4323-105 : L'emplo	yeur élabore une consigne	<mark>d'utilisation</mark> reprenant de manière co	empréhensible les informations mentionnées	
aux 1° et 2° de l'article	R. 4323-104.			
Il tient cette consigne	à la disposition des membre	es du comité d'hygiène, de sécurité et	des conditions de travail ou, à défaut, des	
délégués du personne	l, ainsi qu'une documentati	on relative à la réglementation applic	able à la mise à disposition et à l'utilisation	
des équipements de p	rotection individuelle conce	rnant les travailleurs de l'établisseme	ent.	
R. 4323-106 : L'emplo	yeur fait bénéficier les trav	ailleurs devant utiliser un équipeme	nt de protection individuelle d'une	
formation adéquate of	omportant, en tant que de	besoin, un entraînement au port de c	et équipement.	
Cette formation est re	nouvelée aussi souvent que	nécessaire pour que l'équipement so	pit utilisé conformément à la consigne	
d'utilisation.				
R. 4412-3 : Pour l'appl	ication du présent chapitre,	un agent chimique dangereux est :		
1° Tout agent chimiqu	e qui satisfait aux critères d	e classement définis à l'article <u>R. 441</u>	<u>1-6</u> ou par le règlement (CE) n° 1272/2008 ;	
2° Tout agent chimiqu	e qui, bien que ne satisfaisa	nt pas aux critères de classement, en	l'état ou au sein d'un mélange, peut	
présenter un risque po	our la santé et la sécurité de	s travailleurs en raison de ses proprié	étés physico-chimiques, chimiques ou	
toxicologiques et des i	modalités de sa présence su	r le lieu de travail ou de son utilisatio	n, y compris tout agent chimique pour	
lequel des décrets pré	voient une valeur limite d'e	xposition professionnelle.		
R. 4412-60 : On enten	d par <mark>agent cancérogène, m</mark>	utagène ou toxique pour la reprodu	ction les substances ou mélanges suivants :	
1° Toute substance ou	mélange classé cancérogèr	ie, mutagène ou toxique pour la repr	oduction de catégorie 1 ou 2 au sens de	
l'article R. 4411-6;				
2° Toute substance ou	mélange classé cancérogèr	e, mutagène sur les cellules germina	les ou toxique pour la reproduction de	
catégorie 1A ou 1B au	sens du règlement (CE) n° 1	272/2008 ;		
3° Toute substance, to	ut mélange ou tout procéde	é défini comme tel par arrêté conjoin	t des ministres chargés du travail et de	
l'agriculture.				
R. 4412-98 : Pour l'éva	luation des risques, l'emplo	yeur estime le niveau d'empoussière	ement correspondant à chacun des	
processus de travail et	les classes selon les trois n	veaux suivants :		
a) Premier niveau : en	npoussièrement dont la vale	eur est inférieure à la valeur limite d'e	exposition professionnelle ;	
T		eur limite d'exposition professionnelle et		
inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ;				
	-		la valeur limite d'exposition professionnelle	
et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle.				
f/l : fibre par litre	niveau 1	niveau 2	niveau 3	
Jusqu'au 30/06/2015	empoussièrement < 100 f/l	100 f/l < empoussièrement <6000 f/1	6000 f/l < empoussièrement <25000 f/1	
A/c du 01/07/2015	empoussièrement < 10 f/l	10 f/l < empoussièrement < 600 f/1	600 f/l < empoussièrement <2500 f/1	

v1.0 – octobre 2015 DIRECCTE ALSACE 13/17

TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS	
R. 4421-3: Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils		
présentent :		
1° Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;		
2° Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les		
travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;		
3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger		
sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un		
traitement efficaces ;		
4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger		
sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni		
traitement efficace.		
R. 4443-2 : La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de		
prévention prévue à l'article R. 4445-1 et à l'article R. 4446-1 (?) est fixée à :		
1° 2,5 m/s2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;		
2° 0,5 m/s2 pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.		
R. 4445-1: Lorsque les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 4443-2 sont		
dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire au		
minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération notamment, les		
mesures mentionnées à l'article <u>R. 4445-2</u> .		
R. 4445-2: La réduction des risques d'exposition aux vibrations mécaniques se fonde sur, notamment :		
1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail permettant de réduire les valeurs d'exposition journalière aux vibrations		
mécaniques ;		
2° Le choix d'équipements de travail appropriés, bien conçus sur le plan ergonomique et produisant, compte tenu du travail à		
accomplir, le moins de vibrations possible ;		
3° La fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, tels que des sièges atténuant		
efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps ou des poignées atténuant efficacement les vibrations transmises aux		
mains et aux bras ;		
4° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;		
5° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail ;		
6° L'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de		
travail, de façon à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques ;		
7° La limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition ;		

v1.0 – octobre 2015 DIRECCTE ALSACE 14/17

TEXTES DE REFERENCE			OBSERVATIONS	
8° L'organisation différente des h	oraires de travail, prévoyant notar	nment des périodes de repos ;		
9° La fourniture aux travailleurs e	dité.			
	r les conditions dans lesquelles so		= ·	
•	bles de recevoir, dans les conditio	•	•	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	upérieure aux trois dixièmes des li		rées à l'article R. 4451-13, sont	
classés par l'employeur <mark>dans la ca</mark>	atégorie A, après avis du médecin	du travail.		
<u> </u>				
1	Niveau de classeme			
Exposition supérieure à	Organisme entier	Cristallin	Peau	
	6 mSv	45 mSv	150 mSv	
5 4453 5 JJ		P 10 11 10 10		
	illeurs ne peut dépasser les valeur			
·	curelles de rayonnement optique f	<u>~</u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
•	illeurs ne peut dépasser les valeur	s limites a exposition pour les	rayonnements laser fixees a	
l'annexe II figurant à la fin du prés				
	ésent chapitre s'appliquent dès lor ns l'exercice des activités suivante			
•	ns i exercice des activites sulvante par des entreprises soumises à cer			
	nature et de l'importance du risqu		•	
ou maritimes ;	nature et de i importance du risqu	ie, comprenant notamment les	travaux muustrieis, de geme civii	
· ·	are réalisées à d'autres fins que co	elles des travaux mentionnés au	11° notamment dans le cadre	
	, culturelles, scientifiques, technic			
et de défense.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	, acc,a.,		
R. 4461-28 :				
II. — Les classes sont définies cor	mme suit :			
	elative maximale n'excédant pas 1	L 200 hectopascals;		
	lative maximale n'excédant pas 3	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
3° Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 5 000 hectopascals ;				
4° Classe III: pour une pression re	elative supérieure à 5 000 hectop	ascals.		
•	ention manuelle , toute opération	•		
pose, la poussée, la traction, le po	ort ou le déplacement, qui exige l'e	effort physique d'un ou de plusi	eurs travailleurs.	

v1.0 – octobre 2015 DIRECCTE ALSACE 15/17

TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS	
R. 4544-9 : Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.		
Directive 1272/2008		
Annexe 1 Section 2.4:		
2.4. Gaz comburants		
2.4.1. Définitions		
Par "gaz comburant", on entend tout gaz ou tout mélange gazeux capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.		
Directive 1272/2008		
Annexe 1 Section 2.13:		
Section 2.15.		
2.13. Liquides comburants		
2.13.1. Définition		
Par "liquide comburant", on entend une substance ou un mélange liquide qui, sans être nécessairement combustible elle- même/lui-même, peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.		
Directive 1272/2008		
Annexe 1		
Section 2.14:		
2.14. Matières solides comburants		
2.14.1. Définition		
Par «matière solide comburante», on entend une substance ou un mélange solide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, généralement en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.		

v1.0 – octobre 2015 DIRECCTE ALSACE 16/17

TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS	
Directive 1272/2008		
Annexe 1		
4. PARTIE 4: DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT		
4.1. Dangers pour le milieu aquatique		
4.1.1. Définitions et considérations générales		
4.1.1.1. Définitions		
Par "toxicité aquatique aiguë", on entend la propriété intrinsèque d'une substance à provoquer des effets néfastes sur des organismes lors d'une exposition de courte durée.		
Par "disponibilité" d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance devient une espèce soluble ou désagrégée. Pour les métaux, il s'agit de la mesure dans laquelle la partie ion métallique d'un composé métallique (Mo) peut se détacher du reste du composé (molécule).		
Par "biodisponibilité" ou "disponibilité biologique" d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance est absorbée par un organisme et se répartit dans une certaine zone de cet organisme. La biodisponibilité dépend des propriétés physico-chimiques de la substance, de l'anatomie et de la physiologie de l'organisme, de la pharmacocinétique et de la voie d'exposition. La disponibilité n'est pas une condition nécessaire de la biodisponibilité.		
Par "bioaccumulation", on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir de toutes les voies d'exposition (via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/le sol et l'alimentation).		
Par "bioconcentration", on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir d'une exposition via l'eau.		
Par "toxicité aquatique chronique", on entend la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'expositions déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.		
Par "dégradation", on entend la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.		
Echafaudage nécessairement en montage de sécurité (MDS)		

v1.0 – octobre 2015 DIRECCTE ALSACE 17/17